

Arrêté du ministre de l'équipement n° 895-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat-Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès) concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc. 

Le Ministre de l'Equipement,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir [n° 1-91-109](#) du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret [n° 2-89-189](#) du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret [n° 2-00-413](#) du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat-Fès sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès,

Arrête :

Article Premier : Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat-Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès) concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, le 25 rabii I 1423 (7 juin 2002).

Bouamor Taghouan.